

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MORONI (SA Entreprise)

60 Bd du Val de Vesle
51500 Saint-Léonard

Références : MORO25_RapVisite_326
Code AIOT : 0005106199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement MORONI (SA Entreprise) implanté Ferme de la Pêcherie 02160 Pontavert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2025 de la DREAL Hauts-de-France, avant la remise en état de la carrière programmée le 31/03/2026.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 27/06/2025.

Elle porte sur les conditions d'exploitation et les observations de la précédente inspection du 15/09/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MORONI (SA Entreprise)
- Ferme de la Pêcherie 02160 Pontavert

- Code AIOT : 0005106199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral (AP) n° 2010/1324 du 07/04/2010, la société MORONI a auparavant été autorisée à exploiter cette carrière à ciel ouvert de sables et de graviers, mais la totalité de l'activité extractive n'ayant pu être achevée, elle a présenté en 2017, une demande de renouvellement de son autorisation sur le même périmètre. L'AP n° 2020/066 a été signé le 31/03/2020.

La surface totale autorisée est d'environ 5 ha, dont 4ha 12a 18ca exploités. Les terrains concernés sont situés sur le territoire de la commune de PONTAVER, au lieu-dit « La Pêcherie ».

Les productions annuelles moyennes sont estimées à 38 000 tonnes et les maximales à 50 000 tonnes. Lors des campagnes d'exploitation, un broyeur-concasseur est installé sur la carrière. Après des essais, le criblage à sec s'est révélé impossible avec la machine prévue. L'exploitant a donc proposé en 2021, des modifications des modalités d'extraction, des garanties financières, du phasage et de l'autosurveillance des rejets qui, ont été autorisées par l'APC n° IC/2021/235 du 18/11/2021.

La remise en état est programmée avant le 31/03/2026.

En 2023, la production a été de 50 311 tonnes (sables et graviers) et en 2024, la production n'a pas été renseignée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Voiries	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 7.2.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Rejets d'eau dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Bruit	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
13	Sécurité et vigilance	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 22	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Établissement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 4.3.	Sans objet
2	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 5	Sans objet
3	Bornage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6	Sans objet
4	Aménagement du pont du	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 7.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chemin rural de la Pêche		
6	Phasage	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 12	Sans objet
7	Limites de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 13	Sans objet
8	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 14	Sans objet
9	Plan	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 16	Sans objet
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 17	Sans objet
14	Renouvellement et fin de travaux	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 23	Sans objet
15	Nature de la remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 25	Sans objet
16	Suivi du site après exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels des constats réalisés lors de la visite d'inspection, quatre faits de mise en demeure pour non respect de prescriptions sont signalés :

- l'exploitant n'a pas réalisé les contrôles des niveaux sonores de ses installations,
- depuis 2022, l'exploitant n'a pas effectué les analyses des eaux rejetées dans le bassin d'eau claire,
- l'exploitant doit transmettre la convention de passage signée avec la mairie pour l'utilisation du chemin rural,
- l'exploitant doit renforcer les dispositifs (clôtures, merlons...) qui interdisent actuellement l'accès à la carrière.

Si l'extraction et le traitement des matériaux sont désormais terminés, l'exploitant est mis en demeure de régulariser ces non-conformités dans un délai de deux mois pour les trois premières et quinze jours pour la dernière. Un arrêté préfectoral dans ce sens est proposé à la signature de Mme la préfète.

Sept observations sont aussi formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Établissement des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 4.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée :

Avec sa déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 8 du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet : - l'attestation des garanties financières, conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié et dont le montant est actualisé selon les modalités prescrites à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié ; - la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : Les garanties financières d'un montant de 18 220 € étaient échues au 31/03/2025. Par courriel du 06/03/2025, l'exploitant a transmis un acte de cautionnement de la banque BNP PARIBAS (agence de Mérignac/33) d'un montant réactualisé de 20 474 €, valable du 31/03/2025 au 31/03/2026. 2025/01Observation (OBS)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS/2025/01 : Transmettre l'original de l'acte de cautionnement solidaire à la DDT de l'Aisne / Service Environnement / ICPE / 52 boulevard de Lyon / 02011 LAON cedex.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La SA Entreprise Charles MORONI est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Un panneau d'information est placé à l'entrée de la carrière, mais il mentionne le numéro de téléphone de la mairie, et non pas son adresse. 2025/02Observation (OBS)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS/2025/02 : L'adresse de la mairie doit être renseignée sur le panneau d'information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : La présence des bornes n'a été pas été vérifiée sur le périmètre de la carrière. L'exploitant indique que son géomètre les a repérées en 2022, et que son intervention est programmée avant la cessation d'activité. 2025/03Observation (OBS)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS/2025/03 : Veiller au positionnement et à la conservation des bornes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement du pont du chemin rural de la Pêcherie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant a aménagé et maintient en bon état le pont du chemin rural de la Pêcherie (identifiant C0613) selon le descriptif suivant : • la réalisation des travaux de réparation et de renforcement de l'ouvrage pour sauvegarder sa stabilité ; • le renforcement des quatre massifs (contreforts) présentant une maçonnerie disloquée avec des pierres manquantes et la réalisation d'une dalle de couverture en protection sur chaque massif ; • la surveillance des fissures par la pose de témoins et la réparation des fissures et des joints de la maçonnerie des voûtes et du pilier central ; • la création de deux murets de soutènement en béton armé ; • la protection des affouillements au niveau des radiers aval et amont de l'ouvrage ; • la réalisation sur toute la surface d'une dalle avec des fondations (hors ouvrage et hors gel) faisant office de poutres d'extrémité ; • l'installation d'un complexe d'étanchéité du remblai et de la chaussée, par un géotextile anti-poinçonnement ; • la mise en œuvre d'un caniveau du type CC1 de chaque côté de la chaussée, pour la récupération des eaux de ruissellement en extrémité dans des caniveaux tuile sur les talus ; • la fixation sur la partie haute des murets, d'un garde-corps de type S8 sur platine.
Constats : L'exploitant a transmis un certificat de conformité établi le 09/12/2013, par la commune de PONTAVERT, certifiant que les travaux de réhabilitation du pont étaient terminés et conformes

au projet initial.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : En accord avec le maire et la voirie départementale, en leur qualité de gestionnaire du chemin rural et de la RD925, toute modification restant à leur appréciation, l'exploitant a mis en place et maintient à ses frais : - la réfection du chemin rural dit « de la Pêcherie à la Ville-aux-Bois » dans l'intersection formée avec la RD925, afin de permettre le croisement en entrée et en sortie, la giration des poids lourds et le décrochage de leurs roues, avant l'emprunt de la RD925 ; - le reprofilage de la chaussée en grave, le revêtement en enrobé des 150 premiers mètres du côté RD, la pose d'un enduit sur le reste du chemin et le dérasement des accotements afin d'évacuer les eaux de voirie ; - la création en zone non inondable, d'une aire de stockage des camions pour éviter le croisement des camions sur la piste et leur attente sur la RD ; - la signature d'une convention de passage entre la mairie de PONTAVERT et l'exploitant.
Constats : Le chemin rural dit « de la Pêcherie à la Ville-aux-Bois » a été aménagé par l'exploitant avec le reprofilage et l'imperméabilisation de la chaussée. Une aire de stockage des camions a été matérialisée en accotement, avant l'entrée de la carrière. Comme lors de la précédente inspection en 2020, l'exploitant n'a pas présenté la convention de passage entre la mairie de PONTAVERT pour l'utilisation du chemin rural. Dans un courriel du 16/07/2025, l'exploitant précise ne pas avoir retrouvé ce document spécifique. Il contactera la mairie à ce sujet. 2025/01 Fait avec suite. Mise en demeure. Respect de prescription (FSMED)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : FSMED/2025/01 : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées la convention de passage signée avec la mairie de PONTAVERT pour l'utilisation du chemin rural. Il est mis en demeure de la communiquer dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée et modifiée par l'article 2.3. de l'APC IC/2021/235 du 18/11/2021 Pour l'article 12. Phasage de l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020, les plans de phasage en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 31 mars 2020 sont supprimés et remplacés par ceux présentés en annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Le phasage actuel correspond à l'état d'avancement des travaux à T5 (voir annexe 2 de l'AP IC/2021/235 du 18/11/2021).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Limites de l'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. [...]
Constats : Les bords des excavations respectent les distances réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée et modifiée par l'article 2.4. de l'APC IC/2021/235 du 18/11/2021 14.1. La méthode d'exploitation est la suivante : - la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état finale. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons, disposés comme indiqué à l'article 11 ; - l'exploitation se fait à ciel ouvert sec ou en eau, à l'aide d'une pelle hydraulique fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ou éventuellement d'une dragline ; - le cas échéant, les granulats sont criblés en eau par une installation de concassage et de criblage mobile, pour obtenir un matériau de granulométrie 0/20 mm ; - dans tous les cas, les matériaux sont égouttés au moins 48 heures, avant d'être transportés ; - une chargeuse permet la reprise des matériaux pour les amener vers l'installation mobile de conditionnement présente sur le site. Selon leur calibrage, ils sont conditionnés en grand récipient vrac souple (GRVS) de type big-bag, puis livrés chez les clients ; - le concasseur/cribleur est retiré du site et l'extraction est interdite, en cas de crue de l'Aisne, dès

la vigilance jaune « vigicrues » du tronçon « Aisne moyenne » ; - les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et aggraver les inondations, - du 1^{er} octobre au 31 mai de chaque année, tous les stocks de matériaux sont évacués du site. 14.2. Épaisseur d'extraction Pour protéger les eaux souterraines, tout creusement au-delà de - 5 mètres, par rapport au terrain naturel est interdit. Le front a une pente maximum de 45°. La cote minimale d'extraction est de 48,00 m NGF. [...]
Constats : 14.1. L'exploitation du gisement est terminée. Les terres végétales et les stériles sont actuellement stockés sous forme de merlons en périphérie du périmètre de la carrière. Ils seront réutilisés pour la remise en état final. Deux passes sont aménagées dans les merlons pour faciliter l'écoulement des eaux de crues. Le début du réaménagement est programmé en septembre 2025. Lors de l'inspection, il a été constaté une absence totale de présence d'eau sur le carreau de la carrière. L'exploitant précise que l'extraction a été effectuée avec une pelle hydraulique. Les matériaux étaient repris par une chargeuse vers l'installation de criblage, puis dans les camions en direction du site MORONI (51/St Léonard). 14.2. L'altitude du terrain naturel était comprise entre 51,60 et 52,10 m NGF. La contrainte de profondeur d'extraction en deçà des cinq mètres est donc respectée. Les fronts ont des pentes inférieures à 45°. Sur le plan du géomètre, la cote minimale d'extraction mesurée est de 49,07 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection des installations classées. Il est établi un plan topographique initial de la carrière (système NGF normal) qui est transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a transmis un plan topographique de la parcelle C470, au format A3 et à l'échelle 1/1000^e. Il a été établi le 18/06/2025 par le bureau TERRA (51/Reims) et respecte les informations prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] 17.2. Le ravitaillement de la pelle et du concasseur peut être réalisé, bord à bord avec mise en place d'une rétention mobile recueillant les égouttures ; dans ce cas, il est impérativement réalisé à partir d'une cuve mobile d'hydrocarbures à double paroi et à distance des plans d'eau. L'entretien des engins est limité au strict nécessaire. [...]
Constats : 17.2. L'exploitant indique que le ravitaillement des engins était effectué bord à bord avec la mise en place d'une rétention mobile (récipient) pour recueillir les égouttures. Pendant les campagnes d'extraction de quatre mois, les réservoirs des engins laissés sur place étaient remplis au minimum. L'entretien des engins était réalisé au siège de la société avant chaque campagne d'extraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée et modifiée par l'article 2.5. de l'APC IC/2021/235 du 18/11/2021 18.1. Eaux de lavage des matériaux Les eaux de lavage de l'installation fonctionnent en circuit fermé. Les eaux claires sont pompées dans un bassin existant. Après lavage des matériaux, les eaux sont collectées dans un fossé aménagé, puis rejetées dans le même bassin, à l'écart de la zone de pompage. Il n'y a ni prélèvement, ni rejet dans un cours d'eau. Le rabattement de nappe est interdit. 18.2. Valeurs limites de rejet Avant rejet dans le bassin d'eau claire, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous : - le pH est compris entre 5,5 et 9,5 (norme NFT 90-008), - la température est inférieure à 30 °C,

- la température est inférieure à 30 °C,
- les matières en suspension totale (MES) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
- les hydrocarbures totaux ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

18.3. Auto surveillance des rejets

Une mesure des eaux rejetées dans le bassin d'eau claire est effectuée annuellement par un organisme ou une personne qualifiée :

Paramètres	Méthode de mesure	Type de suivi
MES	NFT 90-105	Mesure sur rejet instantané
DBO ₅	NFT 90-103	Mesure sur rejet instantané
DCO	NFT 90-101	Mesure sur rejet instantané
HCT	NFT 90-114	Mesure sur rejet instantané
pH	NFT 90-008	Mesure sur rejet instantané
Température		Mesure sur rejet instantané

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées.

18.4. Eaux sanitaires

Des toilettes sont installées sur le site ou disponibles à proximité immédiate.

Les déchets issus de la vidange régulière de ces toilettes sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation en vigueur.

Constats :

18.1 à 18.3. Les conditions de rejets dans le milieu naturel des eaux de lavage des matériaux ont été modifiées par l'APC n° IC/2021/235 du 18/11/2021. Elles étaient autorisées, à condition que l'exploitant fasse des prélèvements et analyse annuellement six paramètres.

L'exploitant a reconnu, ne pas les avoir pas effectué depuis 2022. L'extraction étant terminée, les eaux de lavage des matériaux ne sont plus rejetées dans le milieu naturel.

Toutefois, l'exploitant est mis en demeure dans un délai de deux mois, de réaliser un prélèvement et une analyse des six paramètres (MES, DBO₅, DCO, HCT et T°) dans le bassin d'eau claire où

étaient rejetées les eaux de lavage des matériaux. **2025/02**Fait avec suite. Mise en demeure. **Respect de prescription (FSMED).**
18.4. A chaque campagne, un local technique et des toilettes chimiques étaient installés sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

FSMED/2025/02 : Pendant quatre ans, l'exploitant n'a jamais effectué les mesures des eaux rejetées dans le bassin d'eau claire. Il est mis en demeure de réaliser ces analyses dans un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

20.1. L'exploitation est menée de 7h00 à 17h00 sauf week-ends et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

20.2. Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux de bruit ambiant supérieurs à 45 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB (A) et pour les niveaux de bruit ambiant de 35 à 44 dB(A) d'une émergence supérieure à 6 dB (A).

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

20.3. Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 mètres des limites de l'exploitation ou dans les zones à émergences réglementées.

20.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

20.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de six mois, puis tous les trois ans.

Constats :

20.1. à 20.5. Il a été demandé à l'exploitant de fournir les rapports des contrôles sonores de son installation, car conformément à la réglementation, l'exploitant devait réaliser un contrôle à l'ouverture de sa carrière (en 2020) et trois ans plus tard en 2023. Ne les ayant pas à sa disposition, il devait en vérifier l'existence dans ses archives.

Les documents transmis par courriel du 16/07/2025 sont une copie des mesures acoustiques

réalisées le 02/03/2007 (DDAEnv de 2009), et une proposition de devis (2 000 €) par l'organisme KALIES (54/Villers-lès-Nancy) pour les réaliser en septembre 2025 lors des travaux de réaménagement du site. Il semblerait donc que les deux contrôles sonores réglementaires n'ont pas été réalisés. L'exploitant est donc mis en demeure de réaliser ce contrôle. 2025/03 Fait avec suite. Mise en demeure. Respect de prescription (FSMED).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : FSMED/2025/03 : L'exploitant n'a jamais effectué les contrôles des niveaux sonores de ses installations. Il est mis en demeure de réaliser ce contrôle dans un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Sécurité et vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : [...] 22.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. [...] 22.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les clôtures situées zones inondables sont de type « pâtures » avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans maçonnerie et constituées de 3 fils. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » sont aussi mis en place sur les voies d'accès. Un contrôle du bon état des clôtures est réalisé au moins une fois par mois et reporté sur un registre. 22.7. La carrière et notamment les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. 22.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation. Les consignes de sécurité affichées sur le tableau d'affichage et dans les engins, sur support inaltérable, indiqueront le numéro d'appel des sapeurs -pompiers (uniquement le 18 - Centre de

Traitement de l'Alerte). 22.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique. [...]
Constats : 22.4. L'exploitant a transmis les attestations de stage « Équipier de première intervention » de ses 12 employés. Assurée le 13/03/2023 par AFC PRÉVENTION (10/Troyes), elle sera sans doute à renouveler prochainement. 2025/04 Observation (OBS). 22.6. L'accès à la carrière depuis le chemin rural est contrôlé par une barrière mobile cadenassée pour interdire l'accès à tout véhicule en dehors des heures d'activité. Certains dispositifs (clôtures à l'est le long du chemin rural de la Pêcherie à Ville-aux-Bois, et merlons au sud le long du chemin rural de Pontavert à la Pêcherie) sont détériorés ou à remanier pour les rendre de nouveau infranchissables. 2025/04 Fait avec suite. Mise en demeure. Respect de prescription (FSMED) Des panneaux « chantier interdit au public » sont positionnés le long du chemin derrière la clôture. 22.7. L'exploitant indique que ses engins et le concasseur étaient équipés d'extincteurs portatifs. Un rapport (réf : 21499152) de l'organisme CHUBB-SICLI (54/Maxeville) établit leur dernière vérification au 21/03/2025. 22.8. L'exploitant informera les services de secours lors de la fin d'exploitation de sa carrière. 22.9. L'exploitant indique que les deux employés qui travaillaient sur site, disposaient de moyens de communication téléphonique (smartphones et dispositifs DATI PTI)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS/2025/04 : Veiller à renouveler la formation « sécurité » du personnel. FSMED/2025/04 : Les dispositifs actuels (clôtures, merlons...) n'interdisent plus l'accès au périmètre de la carrière. Dans un délai de quinze jours, l'exploitant doit les renforcer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Renouvellement et fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet de l'Aisne, au maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant : - le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ; - le plan de remise en état définitif ; - un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site ; - les justificatifs prévus à l'article 27 du présent arrêté. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 du présent arrêté, qu'en vertu d'un renouvellement qui doit être sollicité au moins deux ans avant la date d'expiration dans les conditions prévues par l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Constats : La remise en état est programmée au 31/03/2026. Depuis le 01/06/2022, la nouvelle réglementation applicable aux cessations d'activité des ICPE prescrit aux exploitants de faire appel à un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour attester que les mesures de mise en sécurité, de réhabilitation et leur réalisation ont été mises en œuvre sur leur installation. De plus pour un site à autorisation, l'exploitant doit six mois avant (donc pour celui-ci, le 31/09/2025), notifier à la préfecture son arrêt définitif. Ensuite pour chaque étape, l'organisme délivrera des documents spécifiques (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX) qui seront transmis à la préfecture, à l'inspection, et aussi pour le dernier, au maire de la commune. 2025/05 Observation (OBS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS/2025/05 : Notifier à Mme la préfète la fin d'exploitation de la carrière avant le 31/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Nature de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état consiste en la réinsertion progressive de la carrière dans son environnement alluvial par la création d'une zone humide et comporte les principales dispositions suivantes : - le nettoyage du site et des abords (mare, accotements du chemin rural, etc.) ; - le démontage de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site ; - le respect du plan joint au dossier de demande et présenté en annexe 3 du présent arrêté ; - la remise en état est coordonnée à l'avancement des travaux, en respectant les différents plans de phasage ; - la reconstitution d'une risberme au nord-est, à la cote initiale du terrain, visant à isoler hydrauliquement la petite mare existante de la carrière, par la plantation assez dense de feuillus locaux (hêtres, charmes, noisetiers, aulnes) ; - la création à l'est, d'une zone humide de 12 500 m², d'une profondeur d'eau variant de 0,15 à 1,15 m, hors inondations, suivant les périodes de basses-eaux ou hautes-eaux de la nappe ; - la création au sud et à l'ouest, d'une zone de 20 000 m², conservant en toute saison une hauteur d'eau de 1,50 m au minimum. Dans le plan d'eau, les berges ont une pente de 33 % (18 à 19° sur l'horizontale) et une zone de hauts fonds de pente 20 % (11 à 12° sur l'horizontale) est créée dans l'angle sud-ouest. 135 plants de feuillus sont mis en place et une haie de charmille est installée en bordure du chemin rural de la Pêcherie.

Constats : Le réaménagement du site prévoit une zone toujours en eau (1 ha 72 a), et une autre de basses eaux (1 ha 12 a). L'exploitant indique que malgré la proximité de la rivière (500 m), le carreau de la carrière est souvent à sec, comme constaté le jour de l'inspection. En conséquence, il ne pourra peut être pas assuré l'aménagement des deux zones prévues, en respectant la contrainte de protection des eaux souterraines, en ne creusant pas 5 mètres, sous le terrain naturel (voir article 14.2. Épaisseur d'extraction de l'AP IC/2020/066 du 31/03/2020). En conséquence, cette éventualité hydrogéologique pourra faire l'objet d'une modification des conditions de remise en état du site, après avis favorable du maire et des propriétaires. Elle sera alors présentée dans le mémoire de réhabilitation et pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Un aménagement en prairie humide peut être envisagé. 2025/06 Observation (OBS)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS/2025/06 : Selon les contraintes hydrogéologiques, adapter et contractualiser éventuellement la nouvelle remise en état du site dans le mémoire de réhabilitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Suivi du site après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2020, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Au terme de l'exploitation, la SA Entreprise Charles MORONI doit justifier avoir mis en place une surveillance du site avec une association de gestion de l'espace naturel dont l'objet est l'entretien (coupes régulières des arbres et autres arbustes à caractère invasif, aménagement des abords pour éviter l'apparition de dépôts sauvages, etc.)
Constats : L'exploitant n'a pas encore contractualisé auprès d'une association, la gestion de l'espace naturel. Si sur un an, il reconnaît sa responsabilité pour la reprise des plants, il s'interroge sur la prolongation de celle-ci. Il lui est donc proposé de se rapprocher des propriétaires et de la définir avec eux. Les résultats de ses échanges seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du maire. 2025/07 Observation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : OBS/2025/07 : Définir les modalités de surveillance et d'entretien du site avec les propriétaires et en informer l'inspection des installations classées et le maire.
Type de suites proposées : Sans suite